



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 3 - Mars 2006

du 3 avril 2006

Tome 1

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	4
1.1. SGAR	4
06-0186- Direction régionale de l'équipement – Arrêté portant réorganisation des services	4
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	6
2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	6
06-0199-Composition du conseil d'administration de l'OPAC du Havre.....	6
06-0200-OPAC du Havre 'Alceane' conseil d'administration	7
06-0201-Décision C 566 CDEC	9
06-0202-Décision CDEC C566.....	9
06-0203-Décision CDEC 567.....	10
2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	10
06-0183-Demande de classement tourisme pour le restaurant 'L'Auberge du Bac' 2 rue Alphonse Callais à JUMIEGES - Avis favorable	10
06-0185-06-0161-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OUVRAGE DE RETENTION D'EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL, HAMEAU DE L'ECLUSE, LIEU-DIT « LE BARBOT »COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CRIQUETOT L'ESNEVAL	11
06-0188-Arrêté modificatif du 3 mars 2006 rattachant le site de la Compagnie Industrielle Maritime à Antifer au comité local d'information et de concertation (CLIC) de la zone industrialo-portuaire du Havre	16
06-0189-ARRÊTÉ portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques autour des sites SEVESO seuils hauts Brenntag Normandie à Montville, Butagaz à Aumale, EADS Révima à Caudebec-en-Caux	17
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	20
06-0176-Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'ARTS 276'.....	20
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	20
A 2006 01-autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du distributeur automatique de billet de la Banque Privée Européenne sis 34, rue verte à ROUEN	20
A 2006 02-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC DU CENTRE sis 94 avenue Jean Jaurès au PETIT QUEVILLY	22
A 2006 03-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CHAMPION sis 4 rue Romain Rolland au HAVRE	24
A 2006 04-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CHAMPION 35 rue de la Vallée au HAVRE.....	25
A 2006 05-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN sise 11/13 place Notre Dame à NEUCHATEL EN BRAY	27
A 2006 06-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN sise 45 route de Dieppe à NOTRE DAME DE GRAVENCHON	28

A 2006 07-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'HOTEL IBIS ROUEN CHAMPS DE MARS sis avenue Aristide Briand à ROUEN	30
A 2006 08-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence IMADIES MUTUELLE DE SANTE sise immeuble Colbert, quai Vauban, triangle des gares au HAVRE	31
A 2006 09-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme citoyenne sise ancienne route de Duclair à CANTELEU	33
A 2006 10-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la station de lavage auto SARL BIGNARD sise centre commercial les Bocquets, avenue de l'Europe à BOISGUILLAUME	35
A 2006 11-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du supermarché SUPER U sis promenade du pays de Bray à FERRIERES EN BRAY	36
A 2006 12-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Casino Jeux de SAINT VALERY EN CAUX	38
A 2006 13-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC BRASSERIE RESTAURANT 'LE DIPLOMATE' sis 17 Place Foch à ROUEN.....	39
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	41
06-0184-arrêté portant interdiction de transports scolaires.....	41
3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	41
3.1. Direction.....	41
06-0217-Modificatif n° 2 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature.....	41
4. D.D.E. - 76	46
4.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	46
060001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Rue Saint Pierre	46
4.2. Service Gestion et Prospective (SGP)	48
06-0197-Commune de Gonneville-sur-Scie - Abandon manifeste de la parcelle de terrain sise Hameau de Caumont....	48
06-0198-Aire d'accueil des Gens du voyage -Travaux topographiques, géotechniques et archéologiques.....	49
5. D.D.T.E.F.P. - 76.....	50
5.1. Direction.....	50
06-0175-Contrôle des Plans de Sauvegarde de l'Emploi	50
06-0191-Affectation de Madame Vanesse MERIDA, inspectrice du travail, sur la 6ème section d'inspection du travail	51
6. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	52
6.1. Secrétariat Général	52
06/14-Attribution du Mandat Sanitaire du Dr SAILLARD Rachel	52
05/85-Attribution du Mandat sanitaire du Dr AUGER Céline	54
05/112-Attribution du Mandat sanitaire du Dr MEURET Nicolas	55
6.2. Service santé et protection animales	56
06/15-Attribution du mandat sanitaire du Dr PELISSIER Mathieux.....	56
05/91-Attribution du Mandat sanitaire du Dr SIDOT Marie	58
05/95-Attribution du Mandat sanitaire du Dr GRARDEL-THANGUE Typhaine	59
05/108-Attribution du Mandat sanitaire du Dr DELANNOY Mathieu	60
7. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	62
7.1. Service des Affaires Economiques	62
27/2006-Arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime	62
28/2006-arrêté relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles sur le littoral de la commune de VEULES LES ROSES	65
29/2006-arrêté aborogant l'arrêté n° 290/2005 du 28/10/2005 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de Saint Valéry en Caux.....	66
22/2006-Arrêté modifiant l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 réglementant la pêche de la coquille St Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine	67
8. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	69
8.1. CROSS Social	69
06-0218-Arrêté modificatif de la désignation des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale.....	69
8.2. Pôle santé publique.....	74
06-0195-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie	74
9. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	76
9.1. S.E.A.	76
2/03-2006-Extension de la circonscription territoriale de la coopérative légumière CRIMART.....	76
9.2. SERFOT.....	77
1/03-2006-La forêt communale de Houetteville est affectée principalement à la production de bois de chauffage.	77
3/03-2006-Dissolution de l'Association Foncière de la Région de SAINT LAURENT EN CAUX.....	78
4/03-2006-Dissolution de l'Association Foncière de RIVILLE.....	79
5/03-2006-Dissolution de l'association Foncière de FLAMETS FRETILS.....	79
6/03-2006-Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE	80

7/03-2006-Remembrement du secteur de MORTEMER.....	81
9.3. S.R.I.T.E.P.S.A.....	81
8/03-2006-Extension de l'avenant n°39 du 8 juillet 2005 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.	81
9-03/2006-Délégation portant délégation de signature.....	82
10. PORT AUTONOME DE ROUEN.....	84
10.1. Service du Personnel.....	84
06-0177-Voies Navigables de France-Subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY.....	84
06-0178-Voies Navigables de France-Subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M.XICLUNA.	85
06-0179-Voies Navigables de France-Subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLLOT pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA.....	87
06-0180-Voies Navigables de France-Subdélégation de Signature donnée à M. Pascal VINET pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA.	87
06-0181-Voies Navigables de France-Subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière de contravention de grande voirie en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY.	88
11. RECTORAT DE ROUEN.....	89
11.1. Secrétariat General.....	89
06-0204-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	89
06-0205-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	90
06-0206-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	91
06-0207-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	92
06-0208-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	93
06-0209-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	94
06-0210-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	95
06-0211-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	96
06-0212-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	97
06-0213-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	98
06-0214-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	99
06-0215-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.	100
06-0236-Arrêté modifiant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2005.....	101
12. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	102
12.1. Secrétariat général.....	102
06-0182 – Renouvellement des membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Dieppe chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....	102
13. TRESOR PUBLIC.....	104
13.1. Direction générale de la comptabilité publique.....	104
06-0190-Délégations de pouvoirs.....	104

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.pref.gouv.fr
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs) »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

06-0186- Direction régionale de l'équipement – Arrêté portant réorganisation des services

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

ARRETE N°06-186

Objet : Organisation de la Direction Régionale de l'Équipement

VU :

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 8 novembre 2005, nommant Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'Équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} décembre 2005,

L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 13 novembre 2003 nommant Emmanuel MOULIN, directeur délégué régional auprès du directeur régional de Haute-Normandie - directeur départemental de l'Équipement de Seine-Maritime, à compter du 1^{er} décembre 2003,

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant organisation de la direction régionale de l'Équipement, comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la direction régionale de l'Équipement en date du 14 juin 2001,

L'avis du Comité Technique Paritaire local de la direction régionale de l'Équipement en date du 1^{er} décembre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} mars 2006, les services de la direction régionale de l'Équipement sont réorganisés comme suit :

Mission Intermodalité et grands projets

Ce service a en charge :

les études et les actions afférentes aux transports de marchandises et à la logistique dans une approche intermodale, l'animation de l'observatoire régional des transports, la connaissance des infrastructures ferroviaires, fluviales et portuaires, de leur utilisation et de leurs perspectives d'aménagement, les études et le suivi des projets ferroviaires, fluviaux et portuaire, la préparation et le suivi des projets du contrat de plan pour les infrastructures multimodales (fer, fluvial, ports).

Service des Transports Routiers

Ce service a en charge :

les activités de contrôle sur route et en entreprise du transport routier, l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs routiers, la gestion des conseillers de sécurité de matières dangereuses, la gestion de la commission régionale des sanctions administratives, la gestion et l'exploitation des données des registres transport, la gestion des aides publiques pour les professionnels du transport,

l'animation des réseaux des professionnels du transport routier.

Service Maîtrise d'Ouvrage des infrastructures routières

Ce service a en charge :
la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les routes nationales,
la gestion financière afférente à ces investissements,
la préparation et le suivi du contrat de plan et des conventions spécifiques avec participation de l'État pour la réalisation d'opérations routières,
l'animation régionale pour la sécurité routière.

Service Aménagement et Prospective Territoriale

Ce service a en charge :
les réflexions d'aménagement du territoire à l'échelle régionale,
l'animation des réseaux des acteurs en matière d'aménagement,
l'instruction des dossiers de financements européens dans les domaines de compétence du ministère de l'Équipement,
les études et les actions afférentes aux transports de voyageurs dans une approche intermodale,
l'évaluation des projets d'infrastructure, en matière d'aménagement du territoire (études « ex post » au titre de la LOTI, etc...)

Service Habitat et Construction

Ce service a en charge :
l'élaboration de la stratégie régionale de l'État en matière d'habitat,
l'organisation des travaux du Comité Régional de l'Habitat,
la programmation des crédits logement de l'État en région,
la production et la diffusion de statistiques liées au logement et à la construction,
l'animation de la politique foncière régionale notamment pour l'habitat,
la promotion de la qualité de la construction en région.

Mission LOLF / Pôle TLAM

Cette Mission a en charge :
d'assurer la mise en œuvre de la LOLF et des BOP régionaux en liaison avec l'ensemble des services de l'Équipement en région,
d'assister le responsable de BOP dans l'animation du dialogue de gestion avec les acteurs extérieurs aux BOP : contrôleur financier en région, préfet de région (SGAR), directeurs de programme,
de préparer et coordonner l'animation du dialogue de gestion avec les UO, en liaison étroite avec les référents techniques ou services chargés de la coordination en interrégional,
d'assurer l'animation des activités du Pôle Transport, Logement, Aménagement et Mer.

Article 2 :

Fonctions support :

Les fonctions support de la DRE sont prises en charge par les services support de la DDE Seine-Maritime.

Article 3 :

Les missions du directeur régional et départemental ainsi que celles du directeur délégué régional et des chargés de missions restent inchangées.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 relatif à l'organisation des services de la Direction Régionale de l'Équipement est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 6 :

Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus.

Rouen, le 1er MARS 2006

Le Préfet
SIGNE
Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

06-0199-Composition du conseil d'administration de l'OPAC du Havre

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
02 32 76 51 66
02 32 76 54 63
courriel:francoise.carnece@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 29 novembre 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Composition du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction du HAVRE « ALCEANE »

VU :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Le décret n° 86-518 du 14 mars 1986 modifiant ledit code et relatif aux offices publics d'aménagement et de construction ;
- L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 relatif à la transformation de l'Office Public d'Habitations à loyer modéré du HAVRE en Office Public d'Aménagement et de Construction ;
- Le procès-verbal du 11 décembre 2002 constatant le résultat de l'élection des représentants des locataires ;
- La délibération du conseil municipal du HAVRE en date du 19 septembre 2005 ;
- La lettre de M. le Président de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie du 23 novembre 2005;
- La lettre de M. le Président de l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement de Haute-Normandie du 18 novembre 2005;
- La lettre de l'union régionale de la Confédération Française Démocratique des Travailleurs du 25 novembre 2005 ;
- La lettre de l'Union Départementale des Syndicats CGT du 14 novembre 2005;
- L'avis de M. le maire du HAVRE ;
- Le procès-verbal des opérations de dépouillement du scrutin du pour l'élection des représentants des locataires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de construction du HAVRE « ALCEANE », en application du décret n° 86-518 du 14 mars 1986 susvisé :

↳ En qualité de membres désignés par le conseil municipal du HAVRE :

M. Jean MOULIN
Mme Jacqueline MARAIS
M. Alain OUILLE
Mme Agnès FIRMIN-LE BODO
M. Jean-François MASSE

Mme Mireille VAUDRY
Mme Valérie EGLOFF

↳ En qualité de membres désignés par le Préfet parmi les personnes compétentes, après avis de M. le maire du HAVRE :

Mme Raymonde AIT MOKHTAR, ancien principal de collège
Mme Mireille GARCIA, vice-présidente du conseil général
M. Jean-Claude METAYER, ancien directeur général de l'OPHLM du HAVRE
Mme Marie-José CHERAGA, présidente de l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale
M. Mamadou LY, président du Conseil Supérieur des Sénégalais du HAVRE

↳ En qualité de membres désignés par le Préfet sur proposition :

Pour la Caisse d'Épargne de la Haute-Normandie

M. Eric LEPONT

Pour l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement de Haute-Normandie

M. Claude LEGRAND

↳ En qualité de membre désigné par les Conseils d'Administration des Caisses d'Allocations Familiales :

M. Jean-Claude RION

↳ En qualité de membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales :

M. le président de l'UDAF ou son représentant

↳ En qualité de membres représentant les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le Département :

M. Serge HAUTOT, représentant l'Union Départementale CGT
M. Pascal BARBEY, représentant l'Union Régionale CFDT de Haute-Normandie

↳ En qualité de membres élus par les locataires :

M. Jean LONGUET
Mme Rose BLANCHE PELAUD
Mme Yamina COLLINO

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-518 du 14 mars 1986 susvisé, les représentants du conseil municipal suivent le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

La durée du mandat des autres membres est de trois ans. Ils feront cependant l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement du conseil municipal du HAVRE.

Le mandat des trois représentants de locataires expirera le 11 décembre 2006.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que M. le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Daniel CADOUX

06-0200-OPAC du Havre 'Alceane' conseil d'administration

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
 02 32 76 51 66
 02 32 76 54 63
courriel:francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 29 novembre 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Composition du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction du HAVRE « ALCEANE »

VU :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Le décret n° 86-518 du 14 mars 1986 modifiant ledit code et relatif aux offices publics d'aménagement et de construction ;
- L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 relatif à la transformation de l'Office Public d'Habitations à loyer modéré du HAVRE en Office Public d'Aménagement et de Construction ;
- Le procès-verbal du 11 décembre 2002 constatant le résultat de l'élection des représentants des locataires ;
- La délibération du conseil municipal du HAVRE en date du 19 septembre 2005 ;
- La lettre de M. le Président de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie du 23 novembre 2005;
- La lettre de M. le Président de l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement de Haute-Normandie du 18 novembre 2005;
- La lettre de l'union régionale de la Confédération Française Démocratique des Travailleurs du 25 novembre 2005 ;
- La lettre de l'Union Départementale des Syndicats CGT du 14 novembre 2005;
- L'avis de M. le maire du HAVRE ;
- Le procès-verbal des opérations de dépouillement du scrutin du pour l'élection des représentants des locataires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de construction du HAVRE « ALCEANE », en application du décret n° 86-518 du 14 mars 1986 susvisé :

↳ En qualité de membres désignés par le conseil municipal du HAVRE :

M. Jean MOULIN
Mme Jacqueline MARAIS
M. Alain OUILLE
Mme Agnès FIRMIN-LE BODO
M. Jean-François MASSE
Mme Mireille VAUDRY
Mme Valérie EGLOFF

↳ En qualité de membres désignés par le Préfet parmi les personnes compétentes, après avis de M. le maire du HAVRE :

Mme Raymonde AIT MOKHTAR, ancien principal de collègue
Mme Mireille GARCIA, vice-présidente du conseil général
M. Jean-Claude METAYER, ancien directeur général de l'OPHLM du HAVRE
Mme Marie-José CHERAGA, présidente de l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale
M. Mamadou LY, président du Conseil Supérieur des Sénégalais du HAVRE

↳ En qualité de membres désignés par le Préfet sur proposition :

Pour la Caisse d'Epargne de la Haute-Normandie

M. Eric LEPONT

Pour l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement de Haute-Normandie

M. Claude LEGRAND

↳ En qualité de membre désigné par les Conseils d'Administration des Caisses d'Allocations Familiales :

M. Jean-Claude RION

↳ En qualité de membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales :

M. le président de l'UDAF ou son représentant

↳ En qualité de membres représentant les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le Département :

M. Serge HAUTOT, représentant l'Union Départementale CGT
M. Pascal BARBEY, représentant l'Union Régionale CFDT de Haute-Normandie

↳ En qualité de membres élus par les locataires :

M. Jean LONGUET
Mme Rose BLANCHE PELAUD
Mme Yamina COLLINO

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-518 du 14 mars 1986 susvisé, les représentants du conseil municipal suivent le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

La durée du mandat des autres membres est de trois ans. Ils feront cependant l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement du conseil municipal du HAVRE.

Le mandat des trois représentants de locataires expirera le 11 décembre 2006.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que M. le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Daniel CADOUX

06-0201-Décision C 566 CDEC

EXTRAIT DE DECISION N°566
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 17 février 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SEE BRASSEUR dont le siège est 276-278 rue Aristide Briand au Havre (76600), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin de vente de motos « MOTO 2000- Bazar de la bécane » de 1500 m² de surface de vente, Parc de l'Estuaire à Gonfreville l'Orcher.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher pendant 2 mois.

06-0202-Décision CDEC C566

EXTRAIT DE DECISION N°565
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 17 février 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FACA IMMO dont le siège est Chemin de la Ferme Dambusc à Gonfreville l'Orcher (76700), agissant en qualité de future propriétaire, afin d'agrandir de 700 m² la surface de vente de 1070 m² du magasin ROCHE-BOBOIS implanté Parc de l'Estuaire à Gonfreville l'Orcher.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher pendant 2 mois.

06-0203-Décision CDEC 567

EXTRAIT DE DECISION N°567
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 17 février 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV DOCKS VAUBAN dont le siège est 10-12 avenue de Messine à Paris (75008), agissant en qualité de promoteur, afin de créer un centre commercial « Docks Vauban » de 40173 m² de surface de vente, quai Frissard au Havre (76600).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

06-0183-Demande de classement tourisme pour le restaurant 'L'Auberge du Bac' 2 rue Alphonse Callais à JUMIEGES - Avis favorable

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 27 FEV. 2006

BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Réf : Affaire suivie par M. Philippe ANSART

☎ : 02.32.76.52.50

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Philippe.ANSART@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Monsieur,

Vous m'avez adressé le 4 février 2006, une demande de classement tourisme pour le restaurant « L'Auberge du Bac » situé 2 rue Alphonse Callais à Jumièges et dont vous êtes l'exploitant.

Votre dossier étant conforme à l'arrêté du 27 septembre 1999, le classement vous est donc acquis pour une durée de 3 ans à l'issue de laquelle il vous appartiendra d'en demander le renouvellement sur présentation d'une nouvelle déclaration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Je vous invite à apposer un panneau correspondant au classement de votre établissement comme indiqué dans l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panneaux des hôtels et restaurants de tourisme, que vous pourrez vous procurer aux adresses suivantes :

- Etablissements SIGNAUX GIRAUD
39400 BELLEFONTAINE
Tél. 03.84. 34.61.00

- Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Haute-Normandie (UMIH)
25 rue du Vieux Palais
76012 ROUEN Cédex
Tél. 02.32.10.07.98

- Chambre Patronale du Groupement des Professionnels Indépendants
de l'Hotellerie de la Seine-Maritime
12 rue Guillaume de Marceilles
76600 LE HAVRE
Tél. 02.35.42.51.59

De plus, j'attire votre attention sur le fait que vous êtes tenu d'informer mes services, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement qui pourrait intervenir dans les conditions du classement.

Enfin, mes services étant chargés de contrôler la conformité de votre établissement à son classement, vous voudrez bien admettre dans ce but, la visite des agents habilités par mes soins.

Le classement de votre établissement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Chef de Bureau

Alain BOIZARD

M. MILON Hervé
Restaurant L'Auberge du Bac
2 rue Alphonse Callais
76480 Jumièges

06-0185-06-0161-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OUVRAGE DE RETENTION D'EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL, HAMEAU DE L'ECLUSE, LIEU-DIT « LE BARBOT » COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS
Rouen le 16 février 2006

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 ☎: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**OUVRAGE DE RETENTION D'EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL, HAMEAU DE
L'ECLUSE, LIEU-DIT « LE BARBOT »
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CRIQUETOT L'ESNEVAL**

VU :

[La demande du 26 mars 2005](#) par laquelle la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval - B.P.21 - 76280 Criquetot l'Esneval, a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement pour l'aménagement d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval, hameau de l'Ecluse, lieu-dit « Le Barbot »

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 12 août 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du 9 au 30 septembre 2005 inclus pour la réalisation d'un ouvrage susmentionné,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 14 novembre 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 7 janvier 2006,

L'avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du 27 juillet 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 19 avril 2005,

La notification du 27 janvier 2006 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 - Cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

La Communauté de Communes du Canton de Criquetot l'Esneval, dont le siège social est B.P. 21 - 76280 Criquetot l'Esneval, est autorisée, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval, au hameau de l'Ecluse, lieu-dit « le Barbot », à la création d'un ouvrage de rétention d'eaux pluviales et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

2.7.0.2° b Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne communiquent pas directement ou indirectement ou lors de vidanges avec un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, la superficie en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie inondable: 7610 m2):

Déclaration.

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (82,75 ha) : **Autorisation.**

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de

la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements du bassin versant intercepté par cet ouvrage de rétention.

Article 3 – Localisation et consistance des travaux.

L'ouvrage de rétention sera situé conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des modifications demandées par le présent arrêté.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements décrits ci-après :

Caractéristiques de l'ouvrage de rétention :

Superficie du bassin versant contrôlé	82,75 ha
Coefficient d'imperméabilisation actuel	0,23
Volume retenu	6430 m3
Surface inondable	7610 m ²
Débit de fuite maximal	45 l/s

Temps de vidange	40 heures
Débit d'arrivée décennal actuel	2,2 m ³
Dimensions du fossé d'arrivée	0,5 m x 3 m x 55 ml
Ø canalisation d'amenée	300 mm x 30 ml
Ø canalisation de fuite	300 mm x 55 ml
Hauteur de digue	1,7 m
Hauteur d'eau maximale	1,2 m
Cote de la surverse	121,30 m
Cote de l'ouvrage de fuite	120,10 m

L'ouvrage de rétention sera dimensionné pour la pluie d'occurrence décennale.

Les aménagements connexes suivants seront effectués:

- pose d'une conduite de Ø 300 mm et de 30 ml d'amenée des eaux de ruissellement depuis le carrefour entre les V.C. n°2 et n°5;
 - création d'un fossé d'arrivée des eaux de ruissellement depuis la V.C.n°2; ce fossé sera de 3 m de large sur 55 m de long et de 0,50 m de profondeur. Il sera busé sur une longueur de 6 m pour permettre l'accès à la plateforme de débordage des betteraves.
 - pose d'une conduite de fuite de Ø 300 mm sur 55 ml vers le fossé longeant la V.C. n°5;
- création d'une surverse vers ce fossé et pose d'un matelas RENO dimensionné pour évacuer le débit d'une pluie supérieure à la pluie décennale.
- végétalisation du site par des essences arbustives visant à stabiliser la périphérie de l'ouvrage et à favoriser son intégration dans l'environnement rural.

Le débit de fuite de l'ouvrage ne devra pas être supérieur à 45 litres par seconde, hormis le cas où la surverse sera appelée à fonctionner. Il s'effectuera dans la conduite de Ø 300 mm à l'aval, puis dans le fossé longeant la VC 5.

Article 4 – Dispositifs de dépollution.

L'ouvrage de dépollution des eaux de ruissellement sera constitué par le bassin de rétention précédemment défini qui devra assurer une décantation suffisante des MES. Il sera équipé d'un ouvrage assurant un débit de fuite tel que défini à l'article 3.

Une vanne manuelle de fermeture sera installée à l'aval du bassin afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Une vanne manuelle de by-pass sera installée à l'amont du bassin afin de dévier les eaux non polluées une fois que l'ensemble de la pollution aura été confinée dans le bassin.

Article 5 – Conception et tenue de l'ouvrage de rétention

5.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation du bassin, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement du bassin seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoir de crue

Le dimensionnement du déversoir de crue de l'ouvrage de rétention devra être basé au minimum sur le débit centennal transitant par cet ouvrage.

Article 6 – Mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

6.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 5.2. sont à respecter également pour la période des travaux.

6.2. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

6.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction de la digue devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.10. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

6.11. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.12. Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Article 7 – Entretien et surveillance de l'ouvrage de rétention.

7.1. Digue, bassin, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité de l'ouvrage et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de l'ouvrage.

7.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond du bassin seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond de l'ouvrage de retenue sera effectué en tant que de besoin.

7.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, réseau d'eaux pluviales communal, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

7.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

7.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Article 8 – Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage de l'ouvrage de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 9 – Sécurité aux abords de l'ouvrage.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords de l'ouvrage de retenue, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures, ainsi qu'au niveau de son exutoire final (fossé) existant actuellement sur la parcelle cadastrée n°409, propriété de la commune.

Article 10 – Interdiction générale.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans la retenue est interdit.
Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 11 – Pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 – Contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours.

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 15 : publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Criquetot l'Esneval , le délégué inter-services de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

**06-0188-Arrêté modificatif du 3 mars 2006 rattachant le site de la
Compagnie Industrielle Maritime à Antifer au comité local d'information
et de concertation (CLIC) de la zone industrialo-portuaire du Havre**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile
Affaire suivie par Mlle Christine GATINET
Tel : 02.35.13.34.04
Rappeler impérativement les références ci-dessus

**ARRETE
MODIFICATIF**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados**

**OBJET : Arrêté modificatif rattachant le site de la Compagnie Industrielle Maritime à
Antifer au comité local d'information et de concertation (CLIC) de la zone
industrialo-portuaire du Havre**

YU :

le Code de l'Environnement ;

le Code du Travail ;

le décret N° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 2005 instituant le comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Le site de Compagnie Industrielle Maritime d'Antifer, classé « AS », car comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, et faisant l'objet d'un périmètre d'exposition aux risques, est rattaché au comité local d'information et de concertation de la zone industrialo-portuaire du Havre.

Article 2 :

Le maire de Saint-Jouin-Bruneval est nommé membre associé du collège « Collectivités territoriales » du comité. La composition des autres collèges est inchangée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 2005 instituant le CLIC de la zone industrialo-portuaire du Havre ainsi que les maires de Saint-Jouin-Bruneval et La Poterie-Cap-d'Antifer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime, et adressé à chacun des membres du comité.

ROUEN, le 3 mars 2006

Le Préfet,

Daniel CADOUX

CAEN, le 3 mars 2006

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

06-0189-ARRÊTÉ portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques autour des sites SEVESO seuils hauts Brenntag Normandie à Montville, Butagaz à Aumale, EADS Révima à Caudebec-en-Caux

ROUEN, le 02 février 2006

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

21, AVENUE DE LA PORTE DES CHAMPS

76037 ROUEN CEDEX

TÉL. 02 35 52 32 00 - FAX 02 35 52 32 32

portant création du comité local
d'information et de concertation sur les risques
technologiques autour des sites SEVESO seuils hauts
Brenntag Normandie à Montville,
Butagaz à Aumale,
EADS Révima à Caudebec-en-Caux

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

le code de l'environnement ;

le code du Travail ;

le décret N° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 définissant le périmètre d'exposition aux risques du site Brenntag Normandie à Montville ;

l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 promulguant le plan particulier d'intervention du site Butagaz à Aumale ;

l'arrêté préfectoral du 10 janvier définissant le périmètre d'exposition aux risques du site EADS Révima à Caudebec-en-Caux ;

l'arrêté inter-préfectoral des 16 et 30 mars 2004 instituant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un comité local d'information et de concertation (CLIC) commun est créé pour les sites classés « AS » de Brenntag Normandie à Montville, Butagaz à Aumale, EADS Révima à Caudebec-en-Caux, car comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement et faisant l'objet d'un périmètre d'exposition aux risques.

Titre I - Composition

Article 2 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants répartis en cinq collèges.

Un collège « Administration » comprenant :

le préfet de la Seine-Maritime,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,
le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime,
le directeur du service interministériel de défense et de protection civile de la Seine-Maritime,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Un collège « Collectivités locales » comprenant :

le maire de Aumale,
le maire de Caudebec-en-Caux,
le maire de Montville,
le maire de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit,
le maire de Saint-Wandrille-Rançon.

Un collège « Exploitants » comprenant :

le directeur de Brenntag Normandie à Montville,
le directeur de Butagaz à Aumale,
le directeur de EADS Révima à Caudebec-en-Caux.

Un collège « Riverains » comprenant :

un représentant de Haute-Normandie Nature Environnement,
un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir,
un représentant de l'Education Nationale.

Un collège « Salariés » comprenant :

le représentant du CHSCT de Brenntag Normandie à Montville,
le représentant du CHSCT de Butagaz à Aumale,
le représentant du CHSCT de EADS Révima à Caudebec-en-Caux.

Le comité est présidé par le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

Les membres des collèges sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le président peut inviter au comité toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Titre II - Attribution

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement ; cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'Environnement, le comité est informé par chaque exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5, le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations visées à l'article 1, le comité est informé de l'existence de rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ; un membre peut les consulter, en être destinataire ou en avoir une présentation en réunion du comité sur simple demande adressée au président, le comité est informé des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans, le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés, le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site, le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, par délibération, l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Titre III - Fonctionnement

Article 4 : Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 5 : Chaque exploitant d'une installation à l'origine du risque adresse une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre ainsi que des exercices d'alerte intervenus,
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'Environnement, Livre V Titre 1^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6 : Le secrétariat du comité est assuré par la DRIRE Haute-Normandie.

Article 7 : Afin de favoriser l'échange d'expérience et la capitalisation des informations, les travaux du comité seront régulièrement rapportés devant la commission « Risques » du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine chargée de coordonner et d'appuyer l'action des différents CLIC en Haute-Normandie.

Le secrétariat pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine pourra également constituer une base de réflexion et d'études sur des sujets transversaux et génériques liés à la prévention des pollutions et risques industriels intéressant plusieurs comités locaux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 ainsi que les maires de Aumale, Caudebec-en-Caux, Montville, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Saint-Wandrille-Rançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et adressé à chacun des membres du comité.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0176-Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'ARTS 276'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 février 2006

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Objet : Nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "ARTS 276".

VU:

- La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
Le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1431-1 à 19, en particulier l'article R 1431-4,
L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « ARTS 276 »,
La proposition du Conseil d'Administration réuni le 10 février 2006,
L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1 : Est nommée agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « ARTS 276 » :

Mlle Gaëlle BOSSENNEC, inspectrice du trésor public

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

A 2006 01-autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du distributeur automatique de billet de la Banque Privée Européenne sis 34, rue verte à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 7 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~01

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable administration générale de la Banque Privée Européenne sise 62, rue du Louvre 75068 PARIS CEDEX 2 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son Distributeur Automatique de Billet de Banque sis 34, rue Verte à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Distributeur Automatique de Billet de Banque sis 34, rue Verte à ROUEN. Le responsable de ce système est le responsable administration générale.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du Crédit Mutuel de Bretagne, direction générale et services centraux 29808 BREST CEDEX 9

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le responsable sécurité,
les agents de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du service sécurité du Crédit Mutuel de Bretagne.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable administration générale visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 02-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC DU CENTRE sis 94 avenue Jean Jaurès au PETIT QUEVILLY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-02

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le propriétaire du BAR TABAC DU CENTRE sis 94 avenue Jean Jaurès au PETIT QUEVILLY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC DU CENTRE sis 94 avenue Jean Jaurès au PETIT QUEVILLY. Le responsable de ce système est le propriétaire de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

La personne habilitée à accéder aux images est le propriétaire de l'établissement.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du propriétaire de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 03-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CHAMPION sis 4 rue Romain Rolland au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~03

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur du magasin CHAMPION – CSF SAS sis 4 rue Romain Rolland au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CHAMPION sis 4 rue Romain Rolland au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur,
le manager rayon poisson,
le responsable sécurité.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du Directeur de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 04-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CHAMPION 35 rue de la Vallée au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-04

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur du magasin CHAMPION – S.A. DISTRIVAL sis 35 rue de la vallée au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CHAMPION sis 35 rue de la vallée au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur de l'établissement.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 6 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du Directeur de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 05-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN sise 11/13 place Notre Dame à NEUCHATEL EN BRAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-01

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable service sécurité CIC BANQUE CIN sis 15 place de la pucelle à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 11/13 place Notre Dame à NEUFCHATEL EN BRAY ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN sise 35 rue de la vallée à NEUFCHATEL EN BRAY. Le responsable de ce système est le responsable service sécurité.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le service sécurité,
le Directeur d'agence,
l'installateur, mainteneur du système.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité du CIC BANQUE CIN sis 15 place de la pucelle à ROUEN.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable service sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 06-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN sise 45 route de Dieppe à NOTRE DAME DE GRAVENCHON

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~06

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable service sécurité CIC BANQUE CIN sis 15 place de la pucelle à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 45 route de Dieppe à NOTRE DAME DE BONDEVILLE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN sise 45 route de Dieppe à NOTRE DAME DE BONDEVILLE. Le responsable de ce système est le responsable service sécurité.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le service sécurité,
le Directeur d'agence,
l'installateur, mainteneur du système.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité du CIC BANQUE CIN sis 15 place de la pucelle à ROUEN.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable service sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 07-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'HOTEL IBIS ROUEN CHAMPS DE MARS sis avenue Aristide Briand à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-07

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'HOTEL IBIS ROUEN CHAMPS DE MARS sis avenue Aristide Briand à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'HOTEL IBIS ROUEN CHAMPS DE MARS sis avenue Aristide Briand à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'hôtel.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Directeur et son adjoint,
le Directeur technique,
l'Assistante de direction.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du Directeur de l'Hôtel.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'hôtel visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 08-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence IMADIES MUTUELLE DE SANTE sise immeuble Colbert, quai Vauban, triangle des gares au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 février 2006

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-08

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement IMADIES MUTUELLE DE SANTE sis 174 boulevard de Strasbourg au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise Immeuble le Colbert – Quai Vauban – Triangle des gares au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence IMADIES MUTUELLE DE SANTE sise Immeuble le Colbert – Quai Vauban – Triangle des gares au HAVRE. Le responsable de ce système est le responsable sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur de l'établissement,
- le Directeur des ressources humaines,
- le Directeur commercial
- le responsable sécurité,
- le chargé de site info.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 09-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme citoyenne sise ancienne route de Duclair à CANTELEU

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-09

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de la ville de CANTELEU en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme citoyenne sise ancienne route de DUCLAIR à CANTELEU ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme citoyenne sise ancienne route de DUCLAIR à CANTELEU. Le responsable de ce système est le Maire de la ville de CANTELEU.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur départemental de la sécurité publique et son adjoint,

le Chef sûreté départemental,

le Chef de poste du bureau de police de CANTELEU et son adjoint,

le Brigadier de police.

Article 4 :

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Chef de poste du bureau de police de CANTELEU.

Article 6 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville de CANTELEU visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 10-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la station de lavage auto SARL BIGNARD sise centre commercial les Bocquets, avenue de l'Europe à BOISGUILLAUME

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-10

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le gérant de la SARL BIGNARD – STATION DE LAVAGE AUTO sise centre commercial les Bocquets – avenue de l'Europe à BOIS GUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la STATION DE LAVAGE AUTO sise centre commercial les Bocquets – avenue de l'Europe à BOIS GUILLAUME. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant ou sa fille.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du gérant de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 11-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du supermarché SUPER U sis promenade du pays de Bray à FERRIERES EN BRAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~10

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Président Directeur Général du supermarché SUPER U sis promenade du pays de Bray à FERRIERES EN BRAY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du supermarché SUPER U sis promenade du pays de Bray à FERRIERES EN BRAY. Le responsable de ce système est le Président Directeur Général de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le Président Directeur Général et le Chef de magasin.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 6 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de NMTC – société de maintenance sise 20 place du champ de ville 27400 LOUVIERS.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 12-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Casino Jeux de SAINT VALERY EN CAUX

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-12

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Président du Casino de Saint Valéry en Caux en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Casino de Saint Valéry en Caux. Le responsable de ce système est le Président de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Sont exclues de la présente autorisation les caméras extérieures visionnant les parkings, relevant du domaine public communal.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont le Président, son adjoint et les membres du comité de direction jeux.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Président du Casino.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 13-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC BRASSERIE RESTAURANT 'LE DIPLOMATE' sis 17 Place Foch à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-13

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2003-20 du 6 octobre 2003 autorisant le gérant du BAR TABAC BRASSERIE RESTAURANT « LE DIPLOMATE » sis 17 place Foch à ROUEN à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par le gérant de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC BRASSERIE RESTAURANT « LE DIPLOMATE » sis 17 place Foch à ROUEN. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du gérant de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2003-20 du 6 octobre 2003 susvisé.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

06-0184-arrêté portant interdiction de transports scolaires

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TRANSPORTS SCOLAIRES*

(CETTE DECISION EST PRISE APRES CONCERTATION ENTRE LA PREFECTURE, LE CONSEIL GENERAL –
DIRECTION DES TRANSPORTS - ET L'INSPECTION ACADEMIQUE)

ARRETE N° /76/2006

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Considérant :

- les informations émises par les services de Météo-France le 2 mars 2006 et les prévisions climatiques pour le département de la Seine-Maritime,

- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1 : les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés pour la matinée du vendredi 3 mars 2006 et ce jusqu'à 15 h 00.

Article 2 : M. le directeur de cabinet, M. le président du conseil général, Mmes et MM. les maires de Seine-Maritime, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le recteur de l'académie de Rouen, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie, MM. les sous-préfets du Havre et de Dieppe, MM. les présidents des syndicats intercommunaux assurant les transports scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 2 mars 2006
le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé
Christophe PEYREL

3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

3.1. Direction

06-0217-Modificatif n° 2 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature

Modificatif n°2
de la décision n° 22 / 2006

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

VU Les **Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La **Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le **Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le **Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision n° 22/2006 du 2 janvier 2006, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au **1^{er} mars 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Marie-Hélène BERTRAND Directrice d'agence à compter du 16 janvier 2006	<u>Jonathan VAUBY</u> Cadre opérationnel	Marine VALLE Cadre opérationnel
Evreux Buzot	Nicolas HERVE Directeur d'agence	Sylvain ROUSSEL Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK Cadre opérationnel Abdel-Karim BENAÏSSA <i>Cadre opérationnel</i> Sylvia LE CARDRONNEL Dale
Point Relais Verneuil Sur Avre			Sandrine MARIVOET Cadre opérationnel
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Olivier DEEST Cadre opérationnel	
<u>Plateforme Vocation</u>			<u>Liliane LAQUAY</u> Cadre opérationnel
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence		Pascale CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel
Pont-Audemer	Valérie GROULT-GOUHIER Directrice d'agence	Gérald ROGIEZ Cadre opérationnel	Virginie GIULIANI Tech. Sup. appui gestion
Vernon	Marc BEDIUO Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS Cadre opérationnel
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICARDEAU Cadre opérationnel	
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence	Rodolphe GODARD Cadre opérationnel	Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i>
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE Cadre opérationnel	Catherine SALAUN Cadre opérationnel Ingrid BARON Cadre opérationnel
le Havre ville haute	Christophe RIVIERE Directeur d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PIOLOT Cadre opérationnel	Stéphane CANCEL <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Aurélié QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Florent GOUHIER Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
<u>Plateforme Vocation</u>			<u>Philippe BARNABÉ</u> Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Samir GHALEM Conseiller référent	Sandrine BOUNOLLEAU <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET <i>Cadre opérationnel</i>
Rouen St Etienne	<u>Olivier VERSTRAETE</u> <u>Directeur d'agence</u>	Gérard CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Olivier LINARD Directeur d'agence par Intérim	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	Florence WHALLEY Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	Catherine ANQUETIL Directrice d'agence	Catherine MERAULT Cadre opérationnel	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux	Philippe GOURNAY Directeur d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	Azim KARMALY Cadre opérationnel
Le Tréport	Christine DELORME Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Corinne FACON Conseiller référent
Yvetot	Sandrine MARC Directrice d'Agence	Véronique ROYNARD Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 30 janvier 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.

4. D.D.E. - 76

4.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

060001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Rue Saint Pierre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060001

AFFAIRE N° 43464

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 4/01/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

LE CLOS SAINT PIERRE - ROUTE DU CAILLY - LIAISON HTAS 20 KV POSTE HT/BT PROJET BTAS

COMMUNE : LA RUE SAINT PIERRE - 76690

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 janvier 2006.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 13/01/2006
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13/01/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 20/01/2006

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 12/01/2006
- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 13/01/2006
- Direction des Routes - Agence de CLERES, le 16/01/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- La Mairie de LA RUE SAINT PIERRE
- La Subdivision de AUFFAY
- Le Service des Eaux - Générale des eaux
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 24 février 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mars 2006 - Numéro 3.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de LA RUE SAINT PIERRE - 76690
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de AUFFAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 3 mars 2006

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

4.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

06-0197-Commune de Gonneville-sur-Scie - Abandon manifeste de la parcelle de terrain sise Hameau de Caumont

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R Ê T É

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Commune de Gonneville-sur-Scie
Abandon manifeste de la parcelle de terrain sise Hameau de Caumont
Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 sur la procédure de déclaration d'abandon manifeste d'immeubles en état de ruines nuisant à l'environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de Gonneville-sur-Scie en date du 18 septembre 2000, autorisant le Maire à engager la procédure déclarant, en état d'abandon manifeste, la parcelle de terrain cadastrée section B n° 134, sise au Hameau de Caumont, de propriétaire inconnu ;

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste dressé le 12 février 2001, décidant la procédure "d'abandon manifeste" la parcelle de terrain cadastrée section B n° 134, sise au Hameau de Caumont, d'une superficie de 1 090 m², de propriétaire inconnu, sur le territoire de la commune de Gonneville-sur-Scie ;

Le procès-verbal définitif d'abandon manifeste dressé le 16 décembre 2004, par le Maire de Gonneville-sur-Scie, déclarant abandonnée la parcelle de terrain cadastrée section B n° 134, de propriétaire inconnu, sise au Hameau de Caumont, sur le territoire de la commune de Gonneville-sur-Scie ;

La délibération du Conseil Municipal de Gonneville-sur-Scie, en date du 16 décembre 2004, décidant de poursuivre l'acquisition de la parcelle de terrain, cadastrée, section B n° 134, d'une superficie de 1 090 m², sise à Gonneville-sur-Scie, de propriétaire inconnu, déclarée en état d'abandon manifeste et sollicitant l'ouverture d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

L'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section B n° 134, d'une superficie de 1 090 m², sise au Hameau de Caumont à Gonneville-sur-Scie, de propriétaire inconnu, déclarée en état d'abandon manifeste, en vue de construire à cet emplacement un logement et d'y réaliser des aménagements paysagers ;

Les pièces attestant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département, avant le 26 septembre 2005, date du début de l'enquête à la mairie de Gonneville-sur-Scie, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 31 jours à la mairie du lundi 26 septembre 2005 au jeudi 27 octobre 2005 inclus ;

Les plan et état parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 24 novembre 2005 ;

L'avis de M. le Sous-Préfet de Dieppe, en date du 30 novembre 2005 ;

Le document établi par la Commune de Gonneville-sur-Scie, en date du 19 décembre 2005, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique l'acquisition de la parcelle de terrain, sise au Hameau de Caumont,

cadastrée section B n° 134, d'une superficie de 1 090 m², en vue de construire à cet emplacement un logement et d'y réaliser des aménagements paysagers, sur le territoire de la Commune de Gonneville-sur-Scie ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition de la parcelle de terrain, sise au Hameau de Caumont, cadastrée section B n° 134, d'une superficie de 1 090 m², en vue de construire à cet emplacement un logement et d'y réaliser des aménagements paysagers, sur le territoire de la Commune de Gonneville-sur-Scie.

Article 2 - La Commune de Gonneville-sur-Scie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, dans un délai de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 3 - Est déclarée cessible au profit de la Commune de Gonneville-sur-Scie la parcelle de terrain telle qu'elle est désignée au tableau annexé. (1)

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Gonneville-sur-Scie,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 17 janvier 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

(1) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

06-0198-Aire d'accueil des Gens du voyage -Travaux topographiques, géotechniques et archéologiques

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R Ê T É

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Aire d'accueil des gens du voyage
Travaux topographiques, géotechniques et archéologiques

VU :

L'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957 ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - Les agents de la Communauté de Communes Caux Austreberthe ou les personnes mandatées par elle, pour l'exécution de levés de plans ou pour les reconnaissances environnementales, géotechniques du sol, ou pour le recensement d'indices archéologiques, sont autorisés à pénétrer dans les zones définies sur les plans et état parcellaires joints en annexes, ceci dans le cadre de la mise en place d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la Commune de Barentin. (1)

Cette autorisation est fixée pour une durée de six mois dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 juillet 1943, du 29 mars 1957.

Article 2 - Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités légales prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 juillet 1943, du 29 mars 1957.

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études sont faites sont invités à prêter aide et assistance en cas de besoin, aux agents effectuant des études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

Article 3 - Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à la Communauté de Communes Caux Austreberthe pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Communauté de Communes Caux Austreberthe.

- A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ne soit procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, excepté à l'intérieur des habitations et dans les bois soumis au régime forestier. Elles pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de Préfecture de la Seine Maritime,
M. le Président de la Communauté de Communes Caux Austreberthe,
M. le Maire de Barentin,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine- Maritime,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune intéressée, à la diligence du Maire, publié dans un journal du Département par les soins de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rouen, le 3 mars 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) Les plans annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement Service du Budget des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans la mairie de Barentin.

5. D.D.T.E.F.P. - 76

5.1. Direction

06-0175-Contrôle des Plans de Sauvegarde de l'Emploi

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,

Madame Annie MALLET	Monsieur David DELASALLE
Monsieur Michael PRIEUX	Monsieur Olivier DANIEL
Madame Dalila BENAKCHA	Madame Martine SIX
Monsieur David MOREL	Monsieur Frédéric LECLERC
Monsieur Damien JOURDES	
Madame Vanessa MERIDA	

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 1er Mars 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

06-0191-Affectation de Madame Vanesse MERIDA, inspectrice du travail, sur la 6ème section d'inspection du travail

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

A compter du 1^{er} mars 2006, Mademoiselle Vanessa MERIDA a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 6^{ème} section d'inspection du travail de la Seine-Maritime laquelle est composée :

- Des communes des cantons de ⇒ Bellencombre
Cleres
Pavilly
Le Petit Quevilly
Tôtes
- De la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :
 - Rive droite ⇒ Boulevard de la Marne
 - ⇒ Boulevard de l'Yser (celle-ci étant exclue)
 - ⇒ Place Beauvoisine (celle-ci étant exclue)

Rue Louis Ricard (celle-ci étant exclue)

Rue Bourg l'Abbé

Rue Orbe

Place de la Croix de Pierre

Rue Saint Gilles

Place Saint Hilaire

Route de Darnétal (celle-ci étant exclue)

Limite du territoire de la ville de Rouen

Route de Lyons la Forêt

Rue de Lyons la Forêt

Rue d'Amiens

Place du Lieutenant Aubert

Rue de la République (celle-ci étant exclue)

Rue de l'Hôpital (celle-ci étant exclue)

Rue Ganterie (celle-ci étant exclue)

Rue des bons enfants (celle-ci étant exclue)

Place Cauchoise (celle-ci étant exclue)

Rive Gauche ⇒ Avenue de Caen (celle-ci étant exclue)

Avenue de Bretagne (celle-ci étant exclue)

Avenue Jacques Cartier (celle-ci étant exclue)

Quai Cavalier de la Salle

Bords de Seine

Limite du territoire de la ville de Rouen

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

6. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

6.1. Secrétariat Général

06/14-Attribution du Mandat Sanitaire du Dr SAILLARD Rachel

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 06/14 relatif au mandat sanitaire

ARRETE

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 7 septembre 2005** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **Rachel SAILLARD** en date du **7 novembre 2005** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **Rachel SAILLARD** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **Rachel SAILLARD**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 10 février 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05/85-Attribution du Mandat sanitaire du Dr AUGER Céline

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 05/85 relatif au mandat sanitaire

ARRETE

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur AUGER Céline en date du 5 septembre 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur AUGER Céline est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur AUGER Céline.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 23 septembre 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05/112-Attribution du Mandat sanitaire du Dr MEURET Nicolas

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/ 112 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 7 septembre 2005** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **Nicolas MEURET** en date du **31 octobre 2005** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **Nicolas MEURET** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **Nicolas MEURET**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
- toutes opérations de police sanitaire
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

6.2. Service santé et protection animales

06/15-Attribution du mandat sanitaire du Dr PELISSIER Mathieux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/15 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **Matthieu PELISSIER** en date du 24 janvier 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **Matthieu PELISSIER** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **Matthieu PELISSIER**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 10 février 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05/91-Attribution du Mandat sanitaire du Dr SIDOT Marie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/91 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 7 septembre 2005** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Marie SIDOT en date du **5 septembre 2005** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Marie SIDOT est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Marie SIDOT.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 6 octobre 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05/95-Attribution du Mandat sanitaire du Dr GRARDEL-THANGUE Typhaine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/95 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 7 septembre 2005** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **Typhaine GRARDEL-TANGHE** en date du **19 septembre 2005** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **Typhaine GRARDEL-TANGHE** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **Typhaine GRARDEL-TANGHE** .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 17 octobre 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05/108-Attribution du Mandat sanitaire du Dr DELANNOY Mathieu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 05/ 396 relatif au mandat sanitaire

ARRETE

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 7 septembre 2005** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **Mathieu DELANNOY** en date du **5 décembre 2005** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **Mathieu DELANNOY** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **Matthieu DELANNOY** .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

7. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

7.1. Service des Affaires Economiques

27/2006-Arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

Direction
interdépartementale
des Affaires
Maritimes
De Seine-Maritime et Eure

Le Havre, le 22 février 2006

ARRETE n° 27/2006

Portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

Le Préfet du département de Seine Maritime

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines

VU l'arrêté du 26 octobre 1983 modifié du secrétaire d'Etat à la mer relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, les modes de désignation des professionnels et les conditions de fonctionnement des dites commissions,

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU l'arrêté du Préfet de Seine-Maritime n°05-13 du 31 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur interdépartemental des affaires maritimes ;

VU les propositions de la section régionale Normandie - Mer du Nord de la conchyliculture en date du 22 novembre 2005,

VU l'avis des services de l'Ifremer en date du 12 janvier 2006

VU l'avis de la commission des cultures marines en date du 14 décembre 2005,

CONSIDERANT QUE

Le schéma des structures est l'outil dont dispose l'organisation professionnelle pour contribuer à une politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole. Cette politique s'articule autour de cinq axes principaux :

- Définir le tissu socio-économique conchylicole en favorisant la diversité des types d'exploitation existants et notamment les entreprises de type familial.
- Définir les modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités locales.
- Maîtriser la gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux. La ressource désigne ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux coquillages élevés par les conchyliculteurs.
- Maîtriser les superficies concédées afin de maintenir une productivité et une qualité zoosanitaire assurant la pérennité des entreprises.
- Tenir compte de la cohabitation avec les autres usagers du Domaine Public Maritime.

SUR proposition du directeur interdépartemental de Seine-Maritime et Eure

ARRETE

Article 1 : portée du schéma

Le présent schéma des structures s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines du département de la Seine-Maritime.

A l'intérieur des limites administratives du département de la Seine-Maritime est défini un seul secteur géographique au sens de l'article 4-1 du décret du 22 mars 1983 modifié.

Dans ce secteur géographique à vocation ostréicole, un lotissement de 10 hectares est créé par l'arrêté de lotir n°28/2006 du 22 février 2006.

Article 2 : composition du schéma

Le présent schéma des structures définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure gestion du foncier affecté aux cultures marines,
- aux modalités d'exploitation des parcelles,
- aux dimensions de référence applicables.

Article 3 : catégories de concessions :

Les concessions d'élevage sont celles qui permettent la croissance des cheptels

Les concessions d'entreposage sont celles qui permettent le dépôt des produits d'élevage, soit pendant le cycle d'élevage pour effectuer une manipulation, soit à la fin de celui-ci pour stockage en attente de commercialisation.

Dans certains périmètres, définis par arrêtés préfectoraux, les concessions d'entreposage peuvent être d'usage temporaire afin, par exemple, de libérer l'accès à l'estran pendant la période estivale. Dans ces périmètres qui sont portés au cadastre conchylicole, les parcelles sont libérées de toutes leurs installations pendant une période définie par arrêté préfectoral.

Pour l'obtention des concessions d'entreposage, les concessionnaires disposant de concessions d'élevage ou d'un établissement à terre dans le même secteur ou les secteurs adjacents bénéficieront d'une priorité jusqu'à concurrence des pourcentages définis à l'article 8.

Cette priorité s'apprécie à l'issue de l'application des dispositions de l'article 9.

La limite séparative entre zone de concessions d'entreposage et zone de concessions d'élevage sera portée au cadastre conchylicole.

Article 4 : Modalités d'exploitation

Les huîtres sont élevées sur tables, en poches dont les dimensions sont de 1 mètre x 0,50 mètre.

Sur chaque parcelle le nombre de tables est en rapport avec le nombre de poches autorisé, et les tables sont disposées de façon homogène sur la totalité de la parcelle.

Ces normes peuvent être modifiées sur demande motivée de la section régionale de la conchyliculture, après avis de la commission des cultures marines.

Article 5 : Densités d'exploitation

La densité maximale d'exploitation est fixée à 4500 poches par hectare.

Les densités minimales sont fixées à la moitié des densités maximales.

Les densités minimales et maximales d'exploitation ne s'appliquent pas aux parcs d'entreposage.

Une concession est considérée comme insuffisamment exploitée quand elle n'atteint pas la densité minimale dans un délai de 3 ans à compter de son attribution.

Article 6 : Saturation

Le secteur est déclaré saturé lorsque la quantité d'animaux en élevage atteint un seuil au-delà duquel la capacité trophique du milieu devient insuffisante. Ce seuil s'apprécie selon les indicateurs suivants.

Les indices de remplissage pris en référence sont ceux de la norme interprofessionnelle.

ESPECE	SECTEUR	INDICATEURS
HUITRES	Veules les Roses	Moins de 80 % des effectifs mis en élevage atteignent 75 g à 36 mois sur un cycle complet d'élevage à partir de la date de naissance sur 3 années consécutives ET Ont un indice de remplissage : spéciale

La saturation s'appréciera à partir de la troisième année consécutive de production du secteur.

Article 7 : Dimensions de référence

Les dimensions de référence prévues à l'article 4-1 du décret du 22 mars 1983 modifié prennent en compte les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage.

Ces dimensions sont définies conformément au tableau ci-dessous :

Dimension de première installation (DIPI) (en ares)	Dimension minimale de référence (DIMIR) (en ares)	Dimension maximale de référence (DIMAR) (en ares)
100	200	500

Article 8 : Coefficients de proportionnalité

Une exploitation ostréicole équilibrée doit disposer de concessions réparties entre l'élevage (80 %) et l'entreposage (20%).

Les concessionnaires se situant en dessous de ces coefficients indicatifs bénéficieront d'une priorité en cas de compétition pour l'attribution d'une concession d'entreposage.

Article 9 : Classements des priorités en cas de compétition

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs, les surfaces concédées sous forme de lotissement sont attribués selon les critères suivants :

1. demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.
2. demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément à l'article 4 alinéa 2 du décret du 22 mars 1983 modifié.
3. Demandeur ayant repris par voie de substitution la totalité d'une exploitation dont faisait partie la concession en cause avant qu'elle ait été remise dans le domaine public par abandon (parcelles détenues par le concessionnaire depuis moins de 10 ans).
4. Concessionnaires se situant au dessous du coefficient de proportionnalité défini à l'article 8.
5. Concessionnaire détenant une superficie comprise entre la dimension de première installation (DIPI) et la dimension minimale de référence (DIMIR).
6. Demandeur ne disposant d'aucune superficie soit à titre personnel, soit au travers d'une société
7. Concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR).
8. Autres demandeurs.
9. Tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de co-détenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Article 10 :

Nonobstant les dispositions de l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié, les infractions aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au décret du 9 janvier 1852 modifié.

Article 11 :

Le présent schéma des structures fait l'objet d'un réexamen initié par les organisations professionnelles compétentes ou par l'administration. Il prend en compte autant que de besoin les avis scientifiques et propositions de l'IFREMER et des organismes habilités.

Il demeure applicable pendant la période de réexamen.

Article 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur interdépartemental des affaires maritimes
de Seine-Maritime et Eure

Bruno BARADUC

28/2006-arrêté relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles sur le littoral de la commune de VEULES LES ROSES

Direction
interdépartementale
des Affaires
Maritimes
De Seine-Maritime et Eure

Le Havre, le 22 février 2006

ARRETE n° 28/2006

Relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles sur le littoral de la commune de VEULES les ROSES

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU les articles R.*231-35 à R.*231-46 et R.*237-1 à R.*237-6 du Code rural ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 4

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1983 modifié relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines et notamment son article 10,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine- Maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

VU l'arrêté du Préfet de Seine-Maritime n°05-13 du 31 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur interdépartemental des affaires maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°27/2006 en date du 22 février 2006 portant schéma des structures des cultures marines du département de la Seine-Maritime ;

VU l'avis de la commissions des cultures marines de Caen en date du 14 décembre 2005,

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et Eure,

ARRETE:

Article 1er : Un lotissement de parcs ostréicoles d'une superficie totale de 10 hectares est crée sur le littoral de la commune de Veules les Roses. Ce lotissement est implanté dans une zone délimitée à l'Ouest par le méridien 000°46' Est, à l'Est par méridien 000°48' Est et au Nord par la parallèle 49°53'Nord conformément au plan joint.

Ce lotissement est crée dans le prolongement Ouest de la concession de 2 hectares attribuée à Monsieur Gérard Gallot par l'arrêté du 29 avril 2004 susvisé. Une révision cadastrale de cette parcelle sera effectuée afin de la mettre en conformité avec les règles d'implantation et d'exploitation du lotissement.

Article 2 : Ce lotissement est constitué de 8 nouvelles parcelles de 1 hectare (250 m x 40 m) et d'une parcelle de 2 hectares déjà attribuée dans l'Est du lotissement par l'arrêté du 29 avril 2004 susvisé. Pour des raisons de sécurité et afin de faciliter l'accès des tracteurs, un couloir de 10 mètres est prévu entre chaque concession.

Ce lotissement fera l'objet d'une procédure d'instruction en enquêtes administrative et publique.

Article 3 : Les terrains sont attribués par parcelle d'un hectare parmi les personnes ayant déposé des demandes à la direction interdépartementale des affaires maritimes de Seine-Maritime et Eure pendant les quinze jours d'affichage et les dix premiers jours de l'enquête publique ouverte dans les mairies de St Valery en Caux, Veules les Roses, et Sotteville sur mer et dans les services des affaires maritimes du Havre, Fécamp et Dieppe.
Seules les demandes déposées au cours des ces vingt-cinq jours seront recevables et feront l'objet d'un examen devant la commission des cultures marines de Caen.

Article 4 : Le choix des futurs concessionnaires s'établira à partir de critères de priorité définis par l'article 9 du schéma des structures des cultures marines du département de la Seine-Maritime susvisé et après avis de la commission des cultures marines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur interdépartemental des affaires maritimes
de Seine-Maritime et Eure

Bruno BARADUC

29/2006-arrêté abrogeant l'arrêté n° 290/2005 du 28/10/2005 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de Saint Valéry en Caux

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 1^{er} mars 2006

ARRETE n° 29 /2006

Abrogeant l'arrêté n° 290/2005 du 28/10/2005 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de Saint Valery en Caux

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;
- VU** le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de Saint Valery en Caux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 290/2005 du 28 octobre 2005 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de Saint Valery en Caux est abrogé.

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur interdépartemental de Seine-Maritime et de l'Eure

Francois-Xavier NOIROT

Destinataires

- Préfecture de région HN (02.35.98.10.50)
- Sous-Préfecture du Havre (02.35.13.34.10)
- DDASS 76 (02 32 18 32 32)
- DSV Evreux (02.32.31.29.97) - Rouen (02.35.72.52.76)
- DDCCRF 76 (02.35.03.32.33)
- AM FC - DP
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEGENDMAR CH (02.33.92.55.24)
- BSL LH (02.35.21.93.89)
- PREMAR Manche - division AEM (02.33.92.59.26)
- DPMA - Bureaux SDPM/RRAI et SDA/BC (01.49.55.82.00)
- DGAL/SDHA (01.49.55.56.80)
- IFREMER Port en Bessin (02.31.51.13.01)
- CRPM HN (02.32.90.15.91)

**22/2006-Arrêté modifiant l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006
réglementant la pêche de la coquille St Jacques pour les navires
titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la
baie de Seine**

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 17 février 2006

ARRETE n° 22/2006

Modifiant l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1er décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU L'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement Baie de Seine ;

VU Les propositions des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie recueillies le 17 février 2006 ;

CONSIDERANT La nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

SUR Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « Baie de Seine » au sens de la délibération n°19/2000 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, d'un quota hebdomadaire fixé à 1000 kgs de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ce quota hebdomadaire correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée :

- du lundi 20 au dimanche 26 février 2006
- du lundi 27 février au dimanche 5 mars 2006
- du lundi 6 au dimanche 12 mars 2006
- du lundi 13 au dimanche 19 mars 2006

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 250 kgs par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. ».

Article 3 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

ANNEXE

à l'arrêté n° 22/2006 du 17 février 2006

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement de la baie de Seine

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	20-févr-06	2h00	lundi	20-févr-06	14h00
mardi	21-févr-06	3h00	mardi	21-févr-06	15h00
mercredi	22-févr-06	4h00	mercredi	22-févr-06	16h00
jeudi	23-févr-06	4h00	jeudi	23-févr-06	16h00
lundi	27-févr-06	10h00	lundi	27-févr-06	22h00
mardi	28-févr-06	10h00	mardi	28-févr-06	22h00
mercredi	01-mars-06	11h00	mercredi	01-mars-06	23h00
jeudi	02-mars-06	11h00	jeudi	02-mars-06	23h00
lundi	06-mars-06	2h00	lundi	06-mars-06	14h00
mardi	07-mars-06	3h00	mardi	07-mars-06	15h00
mercredi	08-mars-06	4h00	mercredi	08-mars-06	16h00
jeudi	09-mars-06	6h00	jeudi	09-mars-06	18h00
lundi	13-mars-06	9h00	lundi	13-mars-06	21h00
mardi	14-mars-06	10h00	mardi	14-mars-06	22h00
mercredi	15-mars-06	10h00	mercredi	15-mars-06	22h00
jeudi	16-mars-06	11h00	jeudi	16-mars-06	23h00

8. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

8.1. CROSS Social

06-0218-Arrêté modificatif de la désignation des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

ROUEN, le 21 février 2006

Affaire suivie par :

A. CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01

Secrétariat du CROSMS

02.32.18.32.74

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie ,

L'arrêté préfectoral en date du 07 février 2005 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 24 août 2005 modifiant quelques membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

CONSIDERANT la proposition faite par courrier par un des organismes représentant les usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés sociales (URAF le 15 novembre 2005), et le courrier du 08/09/05 de Madame YSNEL en tant que membre titulaire cessant sa représentation au titre des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire, et qui n'est pas remplacée à ce jour,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 07 février 2005, modifié par l'arrêté du 24 août 2005 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie, est modifié comme suit :

- au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Hubert TROSLET, administrateur de l'URAF, **titulaire** remplace M. Thierry BOIMARD

Article 2

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est désignée comme suit :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :

Services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Recteur d'académie ou son représentant

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

Collectivités locales

- Mme Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale *titulaire*

- M. Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional *suppléant*

- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *titulaire*

- Monsieur Michel BEREGOVOY, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *suppléant*

- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure *titulaire*

- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure *suppléant*

- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, *titulaire*

- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, *suppléante*

- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, *titulaire*

- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale *suppléant* NON POURVU

Organismes de sécurité sociale

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*,

- Monsieur Dominique METOT, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*

- Madame Martine GOETHEYN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléante*

- Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire*

- Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie *suppléant*

- Monsieur Patrick LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *titulaire*

- Monsieur Yves HOULE, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *suppléant*

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

- Madame Yolande COMETA, GEPSO, *titulaire*

- Monsieur Patrick BOST, GEPSO, *suppléant*

- non pourvu, URCCAS, *titulaire*
- non pourvu, URCCAS *suppléant*
- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, *titulaire*
- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, *suppléante*
- Monsieur Roger LEFEBVRE, URAPEI, *titulaire*
- Monsieur Michel FAISANT, URAPEI, *suppléant*
- Madame Patricia MARIE, LADAPT, *titulaire*
- Monsieur René CARLIER, APF, *suppléant*

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, *titulaire*
- Madame LEBLOND, URIOPSS, *suppléante*
- Madame LENORMAND, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, *suppléant*
- Monsieur Pierre MELIAND, SNASEA, *titulaire*
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, *suppléant*
- Monsieur José MAURICE, SOP, *titulaire*
- Monsieur René BOUCHER, SOP, *suppléant*
- Monsieur Serge HIDOT, UNASEA, *titulaire*,
- Monsieur Michel TROUILLON, UNASEA, *suppléant*,

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA *titulaire*
- Madame Laurence BRAUN, ANPAA *suppléant*
- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, *titulaire*
- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPASE, *suppléant*
- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, *titulaire*,
- Madame Brigitte VOSSIER UNASEA, *suppléante*,
- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Salah MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, *suppléant*
- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, *suppléant*

Accueillant des personnes âgées

- Madame Laurence DE KERGAL, URCCAS, *titulaire*
- Monsieur Luis GARCIA, URCCAS, *suppléant*
- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, *titulaire*
- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, *suppléant*
- Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, *titulaire*
- Monsieur Didier LASNE, URIOPSS, *suppléant*
- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur LAUBIES, SYNERPA *suppléant*
- Monsieur Joël GORON, ADMR, *titulaire*
- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, *suppléante*

3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Monsieur Thierry ROMAIN, C.G.T., *titulaire*
- Monsieur Pascal LESUEUR, C.G.T., *suppléant*
- Monsieur Thierry CALVET, C.F.D.T., *titulaire*
- Monsieur Julian ALVAREZ, C.F.D.T., *suppléant*
- C.G.T. / F.O., *titulaire* NON POURVU

- C.G.T. / F.O., **suppléant** NON POURVU
- Monsieur Daniel FOUET, C.F.T.C., **titulaire**
- Monsieur Philippe LE TAC, C.F.T.C., **suppléant**
- Monsieur Jacques FANISE, C.G.C., **titulaire**
- Monsieur Jacky BOVIS, C.G.C., **suppléant**

4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

☐ Accueillant des personnes handicapées

Madame Danielle DELPIERRE, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **titulaire**
 MADAME Véronique MEDRINAL, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **suppléant**

☐ Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- représentant des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, **titulaire**, non remplacé
- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, **suppléante**

☐ Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Hubert TROSLET, administrateur de l'URAF, **titulaire**
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, **suppléante**

☐ Accueillant des personnes âgées

- Monsieur Roland DELANOE, CODERPA 76, **titulaire**
- Monsieur Jean Paul COCHE, CODERPA 27, **suppléant**

5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- Madame Christine BATIME, travailleur social, **titulaire**
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, **suppléant**
- Madame Marie-Claude VAUDANDAINE, travailleur social, **titulaire**
- travailleur social, **suppléant** NON POURVU
- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, **suppléant**

6 / au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, **titulaire**
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, **suppléant**
- Madame BERNUSSOU, travailleur social CHU Rouen, **titulaire**
- Monsieur VINCENT, travailleur social Institut les Fontaines Vernon, **suppléant**

7 / au titre des représentants du Conseil Régional de Santé

- Monsieur SCHAPMAN, UFC que Choisir, **titulaire**
- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, **suppléante**
- Monsieur VIDAL FHP, **titulaire**
- Monsieur GOT, FHF, **suppléant**

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
 soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille
 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Daniel CADOUX

8.2. Pôle santé publique

06-0195-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

ARRETE RECTIFICATIF
portant nomination des membres
de la Conférence Régionale de Santé de Haute - Normandie
Le Préfet de la région de Haute – Normandie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;
Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Vu l'arrêté du 16/12/2005 fixant le nombre de membres de la Conférence Régionale de Santé
Vu l'arrêté du 29/12/2005 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Arrête
L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2005 sus visé portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme membres de la conférence régionale de santé de la Région Haute-Normandie :

I – Au titre des représentants des communes, des départements et de la région, des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire

Huit représentants des communes :

Monsieur Gérard Chabert , conseiller municipal,délégué à la santé, représentant la ville de Rouen
Madame Chantal Sayaret, adjoint au maire, délégué à la santé, représentant la ville du Havre
Madame Françoise Guillaudin, Maire de la ville d'Elbeuf
Monsieur Patrick Jeanne, Maire de la ville de Fécamp
Monsieur le Docteur Guy Lefrand délégué à la santé et à l'action sociale, adjoint au maire d'Evreux
Monsieur Gaston Lecureur, Maire de la ville de Pont-Audemer
Madame Marie-Claude Bellenger, adjointe au Maire de Dieppe
Monsieur Marc-Antoine Jamet, Maire du Val de Reuil

Deux représentants du conseil général de Seine-Maritime

Madame Mireille Garcia, Vice-Présidente du conseil général de Seine-Maritime

b) Monsieur Michel Bérégovoy, Vice-Président du conseil général de Seine-Maritime

Deux représentants du conseil général de l'Eure

Monsieur Jean-Louis Destans, président du conseil général de l'Eure

b) Monsieur Patrick Verdavoine, Vice-Président du conseil général de l'Eure

Deux représentants du conseil régional de Haute-Normandie

Monsieur Jean-Paul Lecoq, Vice-Président du conseil régional de Haute-Normandie

b) Madame Martine Rouzaud, Vice-Présidente du conseil régional de Haute-Normandie

Huit membres de l'assurance maladie

a) Monsieur Bernard Prévèlle, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés

b) Monsieur Emile Gosset, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés

c) Monsieur Georges Texier, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs

d) Monsieur Michel Tourmente, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs

e) Monsieur Jacques Thélou, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Mutualité Sociale Agricole

f) Monsieur Alain Juchat, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Caisse Maladie Régionale de Normandie

g) Madame Annick Anquetil, conseiller Assurance Maladie, représentante de la Fédération Nationale de la Mutualité Française
Madame Annick Alleaume, Administrateur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

II- Au titre des représentants des malades et des usagers du système de santé

- Monsieur Yvon Graïc, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de la Seine-Maritime
- Monsieur Claude Coevet, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de l'Eure
- Madame Jocelyne Petit, représentante de l'Association France Alzheimer
- Madame Mauricette Dupont, présidente de l'Union Régionale Association Française des diabétiques de Haute-Normandie
- Madame Véronique Medrinal, présidente de l'UNAFAM
- Monsieur Philippe Schapman, représentant de l'Union Fédérale des consommateurs « Que choisir »
- Madame Huguette Mercier, représentante de l'Association Adeva
- Madame Françoise Lebrun, présidente de la délégation Aides de Haute-Normandie
- Madame Madeleine Betrancourt, présidente de l'Ecole des parents et des éducateurs
- Monsieur Bernard Duez, président de l'Association alcool La Croix d'or de l'Eure
- Monsieur Michel Pons, vice-président du Comité de coordination des Association de Handicapés de Haute-Normandie
- Monsieur Patrick Barbosa, représentant de l'Association Haute-Normandie Nature Environnement
- Monsieur le Professeur Georges Nouvet, représentant du Comité départemental de lutte contre les maladies respiratoires
- Madame Brigitte Namur, présidente de l'Association France Dépression Normandie
- Sans réponse

III – Au titre des représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique

Trois professionnels de santé exerçant dans les établissements de santé

- a) Monsieur le Docteur Gilles Cherbonnel, représentant du syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics.
- b) Monsieur le Docteur Yves Protais, représentant de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
- c) Monsieur le Docteur Christian Navarre, représentant de l'Union de la Psychiatrie Publique

Trois professionnels de santé exerçant à titre libéral

- a) Monsieur le Docteur Jacky Maillard, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
 - b) Monsieur le Docteur Jean-Claude Soubrane, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
 - c) Madame Nadine Hesnart, Présidente de la Fédération Nationale des Infirmiers
- Cinq professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Madame Aline Mariette, représentante de l'Union Syndicale Santé – Action sociale C.G.T

- b) Monsieur Dominique Renoult, représentant de l'Union Régionale Haute-Normandie CFE - CGC
- c) Monsieur Daniel Fouet, représentant de l'Union Départementale CFCT de Seine-Maritime
- d) Madame Andrée Renoir, représentante de l'Union Professionnelle Régionale CFDT Santé sociaux de Haute - Normandie
- e) Sans réponse

4) Trois professionnels de médecine préventive et de santé publique

- Monsieur Yvon Créau, Ingénieur de Prévention à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie
- Monsieur le Docteur Gilles Meyrignac, directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
- Madame le Docteur Marie-Caroline Simonnet, conseiller technique en santé publique, conseil général de Seine-Maritime

IV – Au titre :

1) des institutions et établissements publics et privés de santé dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire

Monsieur Bernard Vidal, président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée
Monsieur Joël Martinez, représentant de la Fédération Hospitalière de France
Monsieur le Docteur Dominique Poels, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire
Monsieur le Docteur Didier Weinstein, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire

2) des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaires ou social, dont l'observatoire régional de la santé

Monsieur le Docteur Hervé Villet, directeur de l'Observatoire Régional de la Santé
Monsieur le Docteur Bruno Favey, président de l'Association Normande Formation Médicale Continue

3) des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

Monsieur Jean-Jacques Le Loupp, représentant de l'URIOPSS
Madame Caroline Dutartre, représentante de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale
Madame Catherine Palladitcheff, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée
Monsieur Durand, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale
Madame Landrody, désignée par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale

4) des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

Madame Carole Baeza, directrice du Comité Régional d'Education pour la Santé
Monsieur Patrick Collec, directeur de l'Association ADISSA
Madame Christine Landais, chef du service Prévention – Formation de l'Association La Boussole
Madame Annie Jeanne, présidente du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de Seine-Maritime

5) des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé
Monsieur le Docteur Christian Cartier, délégué régional, Médecins du Monde
Madame Karine Langeoire, représentante de la Croix Rouge Française

V – Au titre des personnalités qualifiées :

- 1) Monsieur le Docteur Christian Rouillé, Réseau Ville – Hôpital Toxicomanie CHU de Rouen
- 2) Monsieur le Professeur Christian Thuilliez, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie Université de Rouen
- 3) Monsieur le Professeur Caillard, praticien hospitalo-universitaire, directeur du service de médecine du travail et des pathologies professionnelles au CHU
- 4) Monsieur le Professeur Pierre Déchelotte, praticien hospitalo-universitaire en nutrition CHU
- 5) Monsieur le Professeur Michel Petit, praticien hospitalo-universitaire en psychiatrie
- 6) Monsieur le Docteur Hervé Abekhzzer, chef de service de psychiatrie infanto juvénile au centre hospitalier Navarre à Evreux
- 7) Madame Danièle Carricaburu, directeur du département de sociologie à l'université de Rouen
- 8) Monsieur le Professeur Mathieu Monconduit, directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel
- 9) Monsieur le Professeur Pierre Czernichow, praticien hospitalo-universitaire, chef de service du département d'Epidémiologie et de Santé Publique du CHU de Rouen
- 10) Madame Patricia Victor, enseignant chercheur à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Rouen
- 11) Monsieur Nicolas Plantrou, président du Conseil Economique et Social Régional
- 12) Madame Marie-Pierre Dumont, directrice du CCAS de Val de Reuil
- 13) Monsieur le Docteur Jean-Claude Pelerin, médecin généraliste à Gournay en Bray
- 14) Monsieur le Docteur Laurent Verzaux, président de l'association EMMA

VI – Au titre des représentants des acteurs économiques désignés par le Conseil Economique et Social Régional :
entreprises et activités professionnelles non salariées

Monsieur Francis Da Costa
Monsieur Edouard Labelle
Monsieur Gabriel Desgrouais
Monsieur Gaston Rolain
Monsieur Patrick Chabert
Monsieur Michel Jacob
Monsieur Jean-Claude Malo

organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la fédération syndicale unitaire

Monsieur Gilbert Le Dornier
Monsieur Roland Bourdais
Monsieur Jean-Louis Ernis
Monsieur Didier Patté
Monsieur Alain Gendre
Monsieur Jean-Louis Maillard
Monsieur Christophe Leroy

ARTICLE 2 :

Sans changement

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2006
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : Pascal SANJUAN

9. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

9.1. S.E.A.

2/03-2006-Extension de la circonscription territoriale de la coopérative légumière CRIMART

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Vu le titre II du livre V du code rural, et notamment les articles L. 525-1, R. 525-2 et R. 528-2 ;

APRES avis des commissions départementales d'orientation agricole de la Seine-Maritime réunie le 3 mai 2005 et de l'Eure réunie le 12 mai 2005 ;

Arrête :

Article 1^{er} : la circonscription territoriale de la coopérative légumière CRIMART agréée sous le numéro 2026-27 est étendue à l'ensemble du département de Seine-Maritime. L'autorité administrative compétente de la coopérative devient la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Article 2 : La Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 13 décembre 2005

Pour le Préfet de Région
par délégation,
La Directrice Régionale
de l'Agriculture et de la Forêt

9.2. SERFOT

1/03-2006-La forêt communale de Houetteville est affectée principalement à la production de bois de chauffage.

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département: : Eure (27)
Forêt communale de : HOUETTEVILLE
Contenance: 9 ha 02
Premier aménagement : 2000 - 2020

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

ARRÊTE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L-143-1, R 143-2 et R-143-3 du Code Forestier,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1964 de soumission au régime forestier de la forêt communale de HOUETTEVILLE.

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune de HOUETTEVILLE, en date du 13 septembre 2002, déposée à la préfecture de l'Eure le 7 octobre 2002, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier et retifié par la délibération en date du 20 février 2004, déposée à la Préfecture de l'Eure le 04 mars 2004,

SUR la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La forêt communale de HOUETTEVILLE (Eure), d'une contenance de 9 ha 02 est affectée principalement à la production de bois de chauffage, tout en assurant la protection générale du milieu et du paysage.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée en taillis simple par parquets de Bouleau (90 %), Châtaignier et feuillus divers (10 %) à la rotation de 40 ans..

Pendant la durée de 21 ans (2000-2020) :

→ 4,2 ha seront parcourus par des coupes de taillis ;

→ Le surplus sera laissé en repos.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Eure, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 9 février 2006

Le Préfet

3/03-2006-Dissolution de l'Association Foncière de la Région de SAINT LAURENT EN CAUX

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 32 18 94 77
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 14 novembre 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de la Région de SAINT LAURENT EN CAUX

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;

La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;

Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;

La délibération du Bureau de l'Association Foncière de la Région de SAINT LAURENT EN CAUX en date du 28 février 2005 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;

La délibération du Conseil Municipal de BRETTEVILLE SAINT LAURENT en date du 18 juin 2003 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de SAANE SAINT JUST en date du 6 avril 2004 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de GONNETOT en date du 25 mars 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de LAMMERVILLE en date du 25 mars 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de SAINT LAURENT EN CAUX en date du 6 avril 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal d'IMBLEVILLE en date du 6 avril 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de ROYVILLE en date du 14 avril 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal du TORP MESNIL en date du 15 avril 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de SASSETOT LE MALGARDE en date du 28 juillet 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

L'avis de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :
L'Association Foncière de la Région de SAINT LAURENT EN CAUX, constituée par arrêté préfectoral du 16 février 1981, est dissoute.

Article 2 :
Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de SAINT LAURENT EN CAUX, LAMMERVILLE, ROYVILLE, LE TORP MESNIL, IMBLEVILLE, SASSETOT LE MALGARDE, GONNETOT, SAANE SAINT JUST et BRETTEVILLE SAINT LAURENT.

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :
Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les Maires de SAINT LAURENT EN CAUX, LAMMERVILLE, ROYVILLE, LE TORP MESNIL, IMBLEVILLE, SASSETOT LE MALGARDE, GONNETOT, SAANE SAINT JUST et BRETTEVILLE SAINT LAURENT, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

4/03-2006-Dissolution de l'Association Foncière de RIVILLE

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 32 18 94 77

Fax 02 32 18 95 30

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 16 novembre 2005

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de RIVILLE

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;

La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;

Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;

Les délibérations du Bureau de l'Association Foncière de RIVILLE en date du 20 juin 2003 et du 27 septembre 2005 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;

La délibération du Conseil Municipal de GERPONVILLE en date du 10 octobre 2003 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de RIVILLE en date du 24 septembre 2004 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal d'OURVILLE EN CAUX en date du 23 février 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de RIVILLE, instituée par arrêté préfectoral du 2 février 1998, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à :

la commune de GERPONVILLE :

parcelles ZC 2, ZC 3 et ZC 11

la commune de RIVILLE :

parcelles ZA 10, ZB 3, ZB 10, ZC 5, ZC 31, ZD 2, ZC 14, ZC 15, ZC 17, ZE 15, ZH 7, ZH 10, ZI 7, ZI 12 et ZI 15

la commune d'OURVILLE EN CAUX :

parcelles ZA 11, ZA 12, ZB 1 et ZB 6

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Madame le Maire de GERPONVILLE, Messieurs les Maires de RIVILLE et OURVILLE EN CAUX, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

5/03-2006-Dissolution de l'association Foncière de FLAMETS FRETILS

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 32 18 94 77

Fax 02 32 18 95 30

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 14 novembre 2005

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de FLAMETS FRETILS

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière de FLAMETS FRETILS en date du 2 septembre 2005 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal de FLAMETS FRETILS en date du 8 septembre 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
L'avis de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de FLAMETS FRETILS, instituée par arrêté préfectoral du 9 mars 1990, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de FLAMETS FRETILS.
Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de FLAMETS FRETILS, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

6/03-2006-Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 32 18 94 77
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 12 décembre 2005
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;
Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;
L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;
Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;
L'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1981 fixant la composition de l'Association Foncière de SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE ;
L'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001 renouvelant les membres du bureau de l'Association Foncière de SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE ;
La proposition de la Chambre d'Agriculture en date du 1^{er} décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Bureau de l'Association Foncière de SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Mme BOUTIN Annie, titulaire
domiciliée à FREULLEVILLE
M. HOUSSARD Serge, titulaire
domicilié à LES GRANDES VENTES
M. FRANCOIS Laurent, titulaire
domicilié à NOTRE DAME D'ALIERMONT
M. GRESSANT Pascal, suppléant
domicilié à SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
M. LECLERC Gérard, suppléant

domicilié à SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE

La liste des autres membres demeure inchangée.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

7/03-2006-Remembrement du secteur de MORTEMER

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 32 18 94 77

Fax 02 32 18 95 30

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 1^{er} décembre 2005

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Remembrement du secteur de MORTEMER

VU :

le titre II du livre 1^{er} du code rural ;

le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 à L 214.6 ;

l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1999 ordonnant le remembrement et fixant le périmètre des opérations ;

la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 21 mars 2002 fixant la prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre de remembrement ;

la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 septembre 2002 ;

l'arrêté de clôture en date du 12 décembre 2002 ;

CONSIDERANT :

la demande émanant de la commune de GRAVAL relative à la modification du projet de mare communale autorisée au titre de la loi sur l'eau ;

ARRETE

Article 1 :

Les caractéristiques de la mare communale localisée sur la parcelle ZE 27 sise à GRAVAL sont désormais les suivantes :

Surface : 302 m² pour une capacité de 130 m³.

Par ailleurs, la surface de la zone humide et de la noue attenante à la mare sera d'environ 125 m² pour une capacité de 31 m³.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et les maires des communes de FLAMETS FRETILS, GRAVAL, MENONVAL, MORTEMER, SAINTE BEUVE EN RIVIERE, SAINT GERMAIN SUR EAULNE, BEAUSSAULT, BOUELLES, CONTEVILLE et NESLE HODENG sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de FLAMETS FRETILS, GRAVAL, MENONVAL, MORTEMER, SAINTE BEUVE EN RIVIERE, SAINT GERMAIN SUR EAULNE, BEAUSSAULT, BOUELLES, CONTEVILLE et NESLE HODENG pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Le Préfet,

9.3. S.R.I.T.E.P.S.A

8/03-2006-Extension de l'avenant n°39 du 8 juillet 2005 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 21 décembre 2005

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Piere-jean

Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 39 du 8 juillet 2005 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

VU :

Les articles L. 133-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

L'arrêté du 20 février 1984 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 39 du 8 juillet 2005 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 39 du 8 juillet 2005, à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 39 du 8 juillet 2005 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

9-03/2006-Délégation portant délégation de signature.

Direction Régionale et Départementale Haute-Normandie

de l'Agriculture et de la Forêt

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie,

- VU le code du travail, notamment l'article L. 611-6,
- VU le code rural, notamment le livre VII,
- VU l'arrêté du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, notamment l'article premier,
- VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2005 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean SEGURA, Directeur du Travail, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, en qualité de Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
- VU l'arrêté ministériel n° 75 du 6 février 2001 nommant Monsieur Jean-Michel DANTZ, Directeur Adjoint du Travail, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, pour exercer ses fonctions au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
- L'arrêté ministériel du 05 mars 2004 portant affectation de M. Hugues PARENT, inspecteur du travail, au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale Agricoles ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean SEGURA, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel DANTZ pour signer tous procès-verbaux, décisions et correspondances dans les matières relatives à l'exercice des missions d'inspection et de contrôle de la législation du travail qui ne relèvent pas des pouvoirs du préfet de région ni des compétences du directeur régional.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel DANTZ, la délégation de signature sera exercée par M. Hugues PARENT, inspecteur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 3 : La signature du fonctionnaire délégataire doit être précédée de la mention "Pour le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie et par délégation".

Article 4 : La présente décision, dont une copie est adressée au Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 5 janvier 2006

Le Directeur du Travail,
Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

P.J. SEGURA

10. PORT AUTONOME DE ROUEN

10.1. Service du Personnel

06-0177-Voies Navigables de France-Subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. François XICLUNA
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F.,

Vu la décision du 8 février 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer, **en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY** :

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59-3 du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement,

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

ARTICLE 2

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Rouen, le 27 février 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

06-0178-Voies Navigables de France-Subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M.XICLUNA.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme BONNY et M. XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 8 février 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F, les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-25 du 27 février 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer, **en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA** :

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement,

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

ARTICLE 2

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Rouen, le 27 février 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0179-Voies Navigables de France-Subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. Alain DUFLOT

pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

en cas d'absence ou d'empêchement

de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur Général des Voies Navigables de France,

Vu la décision du 8 février 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-25 du 27 février 2006 donnant subdélégation de signature à M François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. François XICLUNA, subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Rouen, le 27 février 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0180-Voies Navigables de France-Subdélégation de Signature donnée à M. Pascal VINET pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. Pascal VINET

pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F.,

Vu la décision du 8 février 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-25 du 27 février 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Pascal VINET**, Chef d'arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Rouen, le 27 février 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0181-Voies Navigables de France-Subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière de contravention de grande voirie en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. François XICLUNA
en matière de contravention de grande voirie
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme Martine BONNY

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F.,

Vu la décision du 8 février 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY, il est donné **subdélégation de signature à M. François XICLUNA**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance

relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

ARTICLE 2

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Rouen, le 27 février 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

11. RECTORAT DE ROUEN

11.1. *Secretariat General*

06-0204-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN

R-001.2006-2

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - La Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux Lois de Finances ;

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de **Monsieur Daniel CADOUX**, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

L'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 nommant **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie à compter du 20 février 2006.

L'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 nommant **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale d'Académie adjointe à compter du 1^{er} février 2002 ;

L'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie adjoint à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, à **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint à l'effet de signer les actes administratifs, arrêtés, circulaires et propositions concernant les questions financières qui ont fait l'objet de la délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, par le Préfet de la Région de Haute-Normandie.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Signatures des délégataires :

Monsieur Christian HORGUES

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

Madame Michèle JOLIAT

Monsieur Pierre JAUNIN

06-0205-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN

R-002.2006-2

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement importées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006-2 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La décision rectorale nommant Madame **Juliette LE LUYER** conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, responsable administratif et financier de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC).

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et de **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Juliette LE LUYER**, Responsable administratif et financier de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC) à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions respectives..

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Juliette LE LUYER**, Responsable administratif et financier de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC), subdélégation est donnée à **Madame Dominique DOUVILLE**, Adjointe à la DAFPIC, **Madame Annick VERDEZ**, Chef du service de gestion administrative et financière, **Madame Danièle FLOURY**, Chef du bureau des études et statistiques, **Madame Michèle LESAGE**, Chef de bureau de gestion des stages : filière ouvrière et préparation des concours, stages d'adaptation, stages interministériels, à **Madame Patricia MEYER**, Responsable administratif et financier de la Formation Professionnelle Continue, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions respectives.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Signatures des délégataires :

Madame Juliette LE LUYER

Madame Dominique DOUVILLE

Madame Annick VERDEZ

Madame Danièle FLOURY

Madame Michèle LESAGE

Madame Patricia MEYER

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

06-0206-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN
R-003.2006-2

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006-2 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Martine MALAZDRA**, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction (DPID).

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Martine MALAZDRA**, Responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction (DPID), à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressée
- . Dossier

Signatures des délégataires :

Madame Martine MALAZDRA

06-0207-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN
R-004.2006-2

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006-2 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Isabelle TOUTAIN**, Ingénieur de Recherche, Chef de la Division Informatique (DIVINFO) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Isabelle TOUTAIN**, Chef de la Division Informatique (DIVINFO), à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressée
- . Dossier

Signatures des délégataires :

Madame Isabelle TOUTAIN

06-0208-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN
R-005.2006-2
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006-2 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Monsieur Claude SATURNIN**, Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Monsieur Claude SATURNIN**, Chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) au Rectorat de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Claude SATURNIN**, Chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP), subdélégation est donnée à **Madame Armelle DUVAL**, Chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés du 2nd degré sous contrat, à **Monsieur Aurélien PREVOST**, Chef de bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques relatifs aux établissements privés du 2nd degré et à **Mademoiselle Nadine MARTINEAU**, chef de bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés du 1^{er} degré sous contrat, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Signatures des délégataires :

Monsieur Claude SATURNIN

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

Madame Armelle DUVAL

Monsieur Aurélien PREVOST

Mademoiselle Nadine MARTINEAU

06-0209-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN
R-006.2006-2

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006-2 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Monsieur Cyrille LEDUC** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil (DAJEC) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Monsieur Cyrille LEDUC**, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil (DAJEC) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer *les* mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cyrille LEDUC**, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil (DAJEC), subdélégation est donnée à **Monsieur Michel GOULE**, Chef du bureau du contrôle et du conseil aux EPLE, à **Monsieur Ludovic GERNEZ**, Chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de signer *les* mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressés
- . Dossier

Signatures des délégataires :

Monsieur Cyrille LEDUC

Monsieur Michel GOULE

Monsieur Ludovic GERNEZ

06-0210-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN

R-007.2006-2

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006-2 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Catherine CHEVALLIER**, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Sociales (DIVAS) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Catherine CHEVALLIER**, Chef de la Division des Affaires Sociales (DIVAS) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine CHEVALLIER**, Chef de la Division des Affaires Sociales (DIVAS), subdélégation est donnée à **Madame Claudine HARTEMAN**, Chef du service des pensions, à **Monsieur Régis LAGREZE**, Chef du service de l'action sociale et à **Madame Christine FLAMBARD**, Chef du service de l'assurance chômage, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

Signatures des délégataires :

Madame Catherine CHEVALLIER

Madame Claudine HARTEMAN

Monsieur Régis LAGREZE

Madame Christine FLAMBARD

06-0211-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN
R-008.2006-2
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006-2 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Monsieur Frédéric MULLER** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Examens et Concours (DEC) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Monsieur Frédéric MULLER**, Chef de la Division des Examens et Concours (DEC) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric MULLER**, Chef de la Division des Examens et Concours (DEC), subdélégation est donnée à **Madame Réjane COCHAIN**, Chef du bureau des concours, à **Madame Anne-Lise CANTORE**, Chef du bureau de l'enseignement professionnel, à **Mademoiselle Valérie NEVEU**, Chef du bureau du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du brevet et à **Madame Marguerite KOUDAYA**, Chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Signatures des délégataires :

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

Monsieur Frédéric MULLER

Madame Réjane COCHAIN

Madame Anne-Lise CANTORE

Mademoiselle Valérie NEVEU

Madame Marguerite KOUDAYA

06-0212-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN
R-009.2006-2

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006-2 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Catherine PERINET** Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie de **Madame Michèle JOLIAT** Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Catherine PERINET**, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine PERINET** Chef de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS), subdélégation est donnée à **Madame Marie-Claude DELANNOY**, Chef du bureau des structures, équipements des EPLE et relations avec les services de la Région de Haute-Normandie, à **Madame Pascale FLAUGNATTI**, Chef du bureau des crédits et à **Madame Valérie RAS**, Chef du bureau de gestion des moyens d'inspection, d'encadrement, de documentation, d'orientation, d'enseignement et de surveillance, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressées
- . Dossier

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Signatures des délégataires :

Madame Catherine PERINET

Madame Marie-Claude DELANNOY

Madame Pascale FLAUGNATTI

Madame Valérie RAS

06-0213-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN
R-010.2006-2
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006-2 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Danièle BORDIER** Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé (DIPAOS) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, de **Madame Michèle JOLIAT** Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Danièle BORDIER**, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé (DIPAOS) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Danièle BORDIER**, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé (DIPAOS) au Rectorat de l'Académie de Rouen, subdélégation est donnée à **Madame Catherine GEST**, Adjointe au chef de la division, à **Madame Ginette CANU**, Chef du bureau des personnels administratifs, sociaux et de santé, à **Madame Ann-Katrin FAURE**, Chef du bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoires et des agents non titulaires et à **Monsieur Gérard ROBERT**, Chef du bureau des personnels ouvriers, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Signatures des délégataires :

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

Madame Danièle BORDIER

Madame Catherine GEST

Madame Ginette CANU

Madame Ann-Katrin FAURE

Monsieur Gérard ROBERT

06-0214-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN
R-011.2006-2

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006-2 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Dominique PECQUEUR** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie de **Madame Michèle JOLIAT** Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Dominique PECQUEUR**, Chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dominique PECQUEUR** Chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE), subdélégation est donnée **Madame Françoise JASLIER**, Adjointe au chef de la division, à **Madame Sylvie LAISNE**, chef de la cellule de coordination financière, à **Madame Brigitte GALLAIS**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : histoire-géographie, EPS, anglais, sciences physiques, physique appliquée, sciences de la vie et de la terre, à **Madame Claude ROPERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, disciplines : lettres, langues (sauf anglais), philosophie, disciplines techniques, à **Monsieur Patrice HABERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège, à **Madame Danièle THIBURS**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : mathématiques, technologie, STE, éducation musicale, arts plastiques, arts appliqués, STMS et documentation, personnels titulaires et intérimaires d'orientation, à **Madame Karine BAZIN**, Chef du bureau de gestion du

remplacement, titulaires remplaçants, enseignants non titulaires et assistants de langues vivantes étrangères, à **Madame Elisabeth MONNIER**, Chef du bureau de contrôle de gestion, à **Madame Sylvie GRASSET** Chef du bureau de gestion du personnel d'éducation et de surveillance, assistants d'éducation, emplois jeunes et assistants pédagogiques, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Signatures des délégataires :

Madame Dominique PECQUEUR

<u>Destinataires :</u> . Secrétariat Général . Cabinet . Intéressé(e)s . Dossier

Madame Françoise JASLIER

Madame Sylvie LAISNE

Madame Brigitte GALLAIS

Monsieur Claude ROPERT

Monsieur Patrice HABERT

Madame Danièle THIBURS

Madame Karine BAZIN

Madame Elisabeth MONNIER

Madame Sylvie GRASSET

06-0215-Nomination et détachement par arrêté ministériel du 1er mars 2006 de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN

R-012.2006-2

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,

- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006-2 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Agnès CANNETON-MULLER** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financières (DAF) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général d'Académie, de **Madame Michèle JOLIAT** Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Chef de la Division des Affaires Financières (DAF) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financières (DAF), subdélégation est donnée à **Monsieur Pierre FRECHOU**, Chef du bureau des achats et marchés publics, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre FRECHOU**, Chef du bureau des achats et marchés publics, subdélégation est donnée à **Madame Monique CHANEAC**, Chef du bureau des investissements, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006.

LE RECTEUR

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Signatures des délégataires :

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Monsieur Pierre FRECHOU

Madame Monique CHANEAC

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

06-0236-Arrêté modifiant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2005

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

- VU le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles

- VU l'arrêté du 10 mai 2005 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles

- VU l'arrêté du 10 février 2006 modifiant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2005

ARRETE

ARTICLE 1:

Les candidats admissibles, aptes à subir l'épreuve d'éducation physique et sportive, remettront en mains propres aux examinateurs, préalablement à la prestation physique, un certificat médical établi par un médecin agréé de non-contre-indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques, datant de moins de 4 semaines.

Les candidats qui, pour un motif attesté par un certificat médical établi par un médecin agréé, sont empêchés de réaliser la prestation physique après le début des épreuves d'admission doivent obligatoirement se présenter à leur convocation à la prestation physique de l'épreuve d'EPS pour faire enregistrer leur dispense.

ARTICLE-2:

Le Secrétaire Général de l'académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de la Division des Examens et Concours

Fait à Rouen, le 2 mars 2006
Le Recteur

12. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

12.1. Secrétariat général

06-0182 – Renouvellement des membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Dieppe chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

SERVICE DE LA REGLEMENTATION

Commissions Médicales

☐ : 02 35 06 30 36

 : 02 35 06 31 53

☐ :MartineTESSIER @seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Le PREFET de la Région de Haute-Normandie,

PREFET de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- Le Code de la Route en date du 1^{er} juin 2001 et notamment les articles R 221-1 à R 221-21
- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, notamment l'article 3,

- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l' Equipement, des transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- L'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- L'arrêté préfectoral n° 05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la Commission médicale d'examen pour la délivrance ou le maintien du Permis de Conduire dans l' Arrondissement de DIEPPE est fixée comme suit, pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté :

- Dr KISSEL Christian, 4, rue du Haut pas 76200 DIEPPE,
- Dr COTIGNY Michel, 27, avenue des anglais 76200 DIEPPE,
- Dr PARIS Daniel, 12, espace Ventabren 76200 DIEPPE,
- Dr GAOUYER Michel, 24 bis, rue des canadiens 76260 EU,
- Dr QUIBEL François, 16, rue Gustave Flaubert 76550 OFFFRANVILLE,
- Dr GREGOIRE Rémi, 29, avenue de la libération 76370 NEUVILLE LES DIEPPE,
- Dr BLIN Jacques Michel, 1, rue de Blainville 76880 ARQUES LA BATAILLE,
 - Dr PERRE Marc, 17, rue Jean Ribault 76200 DIEPPE,
 - Dr MORLET Jean-yves, 17, rue Jean Ribault 76200 DIEPPE,
- Dr PRIEUR Jean-luc, 26, rue Gustave Flaubert 76550 OFFFRANVILLE.

Article 2 : La Commission Médicale Primaire se réunit à Dieppe, au Château Michel. Elle doit comprendre autant de fois deux médecins généralistes qu'il est nécessaire pour permettre d'assurer le nombre de vacations correspondant aux besoins locaux.

Article 3 : Les médecins désignent un Président chargé des relations avec l' Administration .

Article 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent de l' Administration Préfectorale.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Dieppe, le 2 février 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,

Pour Ampliation,
Le SOUS-PREFET de DIEPPE,
Et par délégation,
Le Chef du Service de la Réglementation,

Signé : Henri DUHALDEBORDE

Christiane BOURDIER

13. TRESOR PUBLIC

13.1. Direction générale de la comptabilité publique

06-0190-Délégations de pouvoirs

TRESOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

RECETTE DES FINANCES DU HAVRE

19, rue du Général Leclerc

B.P 43

76084 LE HAVRE CEDEX

M. BUFFEIRE Jean-Pierre

Receveur des Finances du Havre

Téléphone : 02.35.19.39.40

Télécopie : 02.35.43.24.81

OBJET : Délégations de pouvoirs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de modifications intervenues à la Recette des Finances du HAVRE, les pouvoirs consentis se trouvent définis ainsi à compter du 1^{er} mars 2006.

A – Délégations Générales :

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls, et concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rapportent :

Mme QUENOUILLE Dominique, Receveur Percepteur,

Mme LE VAN CANH Brigitte, Inspecteur du Trésor,

M. DRECLERC Renaud, Inspecteur du Trésor,

M. GONET Erwan, Inspecteur du Trésor.

B – Délégations spéciales :

M Marcel MINGUY, Mme Annick GOURLAOUEN, contrôleurs principaux, reçoivent une délégation spéciale afin de signer : tous les documents comptables, les procès-verbaux de remises de service ou de commissions de marché, les autorisations d'absence et les congés n'excédant pas 24 H (uniquement en cas d'empêchement des personnes désignées au paragraphe « A ») ;

M Yves SOUILLE, Mme Michèle DOUTRELEAU, Mme Sylvie TRAVERS, contrôleurs, reçoivent une délégation spéciale à l'effet de signer exclusivement, les récépissés et reconnaissances de numéraire, de chèques, de titres et de valeurs.

Fait au HAVRE, le 1^{er} mars 2006.

J P BUFFEIRE

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »